

ARRÊTÉ DDT/2021 n°225 du 14 septembre 2021

autorisant des pêches de régulation sanitaire des brèmes, carpes, carassins et silures
dans le lac de Vaivre-et-Montoille

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11, et L. 436-5 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la demande reçue le 09 août 2021 de la communauté d'agglomération de Vesoul, représentée par Madame Nadine Munier, déléguée à l'espace de loisir du lac ;

VU l'arrêté n° 480 du 20 août 2015 fixant les statuts du lac de Vaivre-et-Montoille ;

VU l'avis favorable de l'association des pêcheurs professionnels en date du 06 septembre 2021 ;

VU l'avis de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 août 2021 ;

VU l'absence de remarques de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération de Vesoul, en date du 31 août 2021, sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les eaux du lac de Vaivre-et-Montoille présentent des concentrations importantes en phosphore responsables de proliférations excessives de cyanobactéries ;

Considérant qu'une étude mandatée par la communauté d'agglomération de Vesoul met en avant le rôle des poissons fousseurs dans le relargage du phosphore stocké dans les sédiments du lac et la prolifération des cyanobactéries ;

Considérant que les principaux poissons fousseurs présents dans le lac sont la carpe, la brème, le silure et le carassin ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La communauté d'agglomération de Vesoul (CAV) représentée par sa vice-présidente, déléguée à l'espace de loisir du lac, Mme Nadine MUNIER est autorisée, sous réserves des prescriptions du présent arrêté, à réaliser des pêches de régulation des poissons fouisseurs **brème** (*Abramis brama*), **carassin** (*Carassius carassius*), **carpe commune** (*Cyprinus carpio*) et **silure glane** (*Silurus glanis*) sur le plan d'eau du lac de Vaivre-et-Montoille, situé parcelle n° 360 de la section ZH.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Personne responsable de la conduite de la pêche

MERVEAUX Julien
1 rue Corvée Neuve
70000 PUSEY
Missy70@hotmail.fr
06.88.48.98.52
SIRET : 49357631800023

ARTICLE 3 : Validité

L'intervention est autorisée du 1^{er} septembre au 30 mai et pour 3 campagnes de pêche entre 2021 et 2024.

ARTICLE 4 : Modalités de pêche

Matériel autorisé

- filets de type araignées et/ou tramail, de mailles 70, 80, 90, 100, 110, et 135 cm, en multi-filaments pouvant être complétés de filets mono-filaments, de longueur totale cumulée posée entre chaque pêche comprise entre 500 et 700 m, soit environ 100 m de chaque maille
- 2 trabaques (verveux à aile centrale et à 3 poches) mis à disposition par la CAV
- 10 à 20 verveux, de maille 10 mm ou 27 mm

Fréquences d'intervention

- filets : au minimum 50 nuits de pêche par campagne, assorties le cas échéant de nuits supplémentaires sur décision du comité de pilotage défini à l'article 7
- trabaques : au minimum 2,5 mois de pêche cumulés par campagne (avec visite quotidienne et nettoyage dès que nécessaire)
- verveux : au minimum 50 sorties par campagne de pêche avec levées quotidiennes et retrait du poisson

ARTICLE 5 : Destination des individus capturés

- Les poissons cibles (hors carpes), capturés au cours de l'opération et, le cas échéant, les carnassiers morts sont valorisés commercialement.
- Les carpes sont remises vivantes à l'AAPPMA de Vesoul qui les remet à l'eau dans les plans d'eau de l'AAPPMA ou à défaut dans ceux de la fédération de pêche de Haute-Saône.

- Les autres poissons appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques doivent être mis à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage en vue de leur destruction.
- Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 6 : Désignation des sites d'intervention

Le secteur concerné est l'ensemble du plan d'eau du lac de Vaivre-et-Montoille à l'exception des zones de reproduction identifiées sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Suivi de la pêche

Le déroulement des opérations de pêche est supervisé par un comité de pilotage (COPIL) constitué a minima de la CAV (assistée d'un ichtyologue), de la fédération de pêche de Haute-Saône, de l'AAPPMA de Vesoul, de la direction départementale des territoires, de l'office français de la biodiversité et de l'agence régionale de santé.

Le pêcheur consigne, après chaque pêche, ses captures dans un carnet de pêche. Ce carnet renseigne la date de sortie, les engins utilisés (type, maille, nombre, longueur), le poids total pour chaque espèce, le nombre de carpes remises vivantes, le nombre de carnassiers capturés et leur destination. Le carnet est transmis aux membres du COPIL à l'issue de chaque pêche.

Une synthèse des pêches est réalisée annuellement ainsi qu'un rapport final à l'issue des trois années de campagne. Ces documents sont transmis à l'ensemble des membres du COPIL.

ARTICLE 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou les responsables matériels de l'opération, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et destruction. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 9: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10: Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du Code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 11: Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. le Président de la communauté d'agglomération de Vesoul
- M. le Président de l'AAPPMA de Vesoul ;
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Haute-Saône ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Vesoul, le 14 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC

Annexe : Localisation des zones de fraie et de réserves temporaires ou permanentes pour la protection des carnassiers.



Légende :

Espèce	Zone de fraie	Périmètre d'interdiction de pêche	Période concernée
Brochet	hachures bleues	pointillés bleus	du 10 février au 10 mars
Sandre	hachures vertes	pointillés verts	du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin
toutes espèces		hachures rouges	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

